

Moyens invoqués

- Violation de l'article 63, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce que la chambre de recours a commis une erreur d'appréciation sur le caractère abusif de l'action en déchéance;
- Violation de l'article de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce que la chambre de recours a commis une erreur d'appréciation sur l'usage sérieux de la marque.

Recours introduit le 3 novembre 2021 — Balaban/EUIPO (Stahlwerk)**(Affaire T-705/21)**

(2022/C 37/54)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Okan Balaban (Bornheim, Allemagne) (représentant: T. Schaaf, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque verbale de l'Union Stahlwerk — Demande d'enregistrement n° 18 235 592

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 2 septembre 2021 dans l'affaire R 77/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de rejet de la défenderesse du 18 novembre 2020 concernant la demande d'enregistrement n° 18 235 592, ainsi que la décision attaquée dans la mesure où la demande d'enregistrement a été partiellement rejetée, et condamner la défenderesse à enregistrer la marque pour tous les produits et services demandés;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 3 novembre 2021 — Balaban/EUIPO (Stahlwerkstatt)**(Affaire T-706/21)**

(2022/C 37/55)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Okan Balaban (Bornheim, Allemagne) (représentant: T. Schaaf, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque verbale de l'Union Stahlwerkstatt — Demande d'enregistrement n° 18 219 170

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 2 septembre 2021 dans l'affaire R 1987/2021-1

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de rejet de la défenderesse du 27 août 2020, réformer la décision attaquée et condamner la défenderesse à enregistrer la marque pour les services éducatifs et d'enseignement de la classe 41;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 5 novembre 2021 — Cellnex Telecom et Retevisión I/Commission

(Affaire T-715/21)

(2022/C 37/56)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Cellnex Telecom, SA (Madrid, Espagne) et Retevisión I, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, A. Lamadrid de Pablo et N. Bayón Fernández, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevables et accueillir les moyens d'annulation soulevés dans leur requête;
- annuler la décision de la Commission, du 10 juin 2021, relative à l'aide d'État SA.28599 [(C 23/2010) (ex NN 36/2010, ex CP 163/2009)] octroyée par l'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans des zones éloignées et moins urbanisées (excepté en Castille-La Manche) (1);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation manifeste de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE et d'une violation des droits procéduraux que le droit de l'Union confère aux parties concernées.